

C.C.N – A.R.P.E.C
Compte rendu d'entretien en date du 27.06.2016
Ministère de la Justice

Ce jour, à 11h30, notre association représentée par Marie-Noëlle BRAMONTE (vice – présidente du C.C.N-A.R.P.E.C), Jean-Claude PORTE (Secrétaire du C.C.N-A.R.P.E.C) et accompagnée de notre avocate-conseil, a été reçue, à sa demande, par un conseiller en droit civil et social, accompagné de deux assistantes.

M.N BRAMONTE remercie les conseillers de nous recevoir puis pour une bonne information présente notre association.

L'A.R.P.E.C a été créée en 1997 par Jean MILLION RANQUIN ; elle est actuellement présidée par Suzanne BARTHOD qui n'a pu se déplacer pour raison de santé.

Elle précise que le C.C.N-A.R.P.E.C ne s'occupe que des débirentiers condamnés, en application de la loi de 1975, à payer une prestation compensatoire sous la forme d'une rente mensuelle actualisable et transmissible puisque prélevée sur l'actif de la succession.

Cette loi qui présente un certain aspect social, répondait à des conditions économiques et sociales actuellement dépassées (les épouses étaient souvent des femmes au foyer, les divorces n'étaient pas monnaie courante, les pensions alimentaires n'étaient pas toujours payées.....)

Faute d'instruction et de barème, les juges ont de manière quasi systématique, condamné les divorcés à payer une rente alors que la règle était déjà en priorité la condamnation à payer un capital.

Les lois modificatives de 2000 et surtout de 2004, ont permis d'apporter quelques solutions, mais essentiellement, de rasséréner nos adhérents concernés puisque la pension de réversion au décès du débiteur vient maintenant en déduction de la prestation compensatoire.

Le dernier amendement (2015) qui permet de considérer que les sommes déjà versées peuvent constituer un enrichissement de la créancière, a ouvert un certain espoir et cela a conduit certains de nos adhérents à entamer un recours en annulation de la prestation compensatoire ou, à défaut, en diminution....Ils sont moins nombreux que ce que l'on escomptait.

Ainsi la plupart des cas critiques demeurent.

En effet, pour différentes raisons, notamment pécuniaires ou par peur du résultat d'un recours, nombre de débirentiers vivent dans la hantise de laisser à leurs héritiers une situation catastrophique. Les problèmes importants surgissent au décès du débiteur lors du partage de la succession dont l'actif est amputé de la dette que représente cette rente transformée en capital en application d'un barème prohibitif. A la peine de ces héritiers s'ajoutent une nouvelle douleur morale et une charge financière insoutenable pour ces familles recomposées (veuves et enfants).

Il nous paraît souhaitable de mettre un terme à cette situation en supprimant la dette au décès du débirentier

Pour information, M.N BRAMONTE fait part de la campagne de presse lancée par notre association et remet aux représentants du Ministère les articles parus dans le « Particulier » et le « Midi Libre »

(.../...)

L'intégralité de ce compte-rendu sera communiquée aux adhérents par mail ou courrier.

<http://www.divorceprestationcompensatoire.fr/>